

Convention financière
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole
portant sur l'attribution de subventions de fonctionnement
au titre de l'année 2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°CP-2025- de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc HEIMBURGER, dûment habilité à représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la CCI Alsace Eurométropole ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-6-3-9 du 31 mai 2021 relative au Plan de rebond solidaire et durable et aux partenariats avec la CCI Alsace Eurométropole, et notamment à la promotion de la plateforme de business sourcing transfrontalière,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-2-2-2 du 20 juin 2024 approuvant le contrat-cadre de partenariat 2024-2026 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions écologique et climatiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025- du 25 septembre 2025 approuvant la présente convention,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU le contrat-cadre de partenariat 2024 – 2026 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole signé le 4 juillet 2024,

Vu la demande de subvention de la CCI Alsace Eurométropole,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a mis en place, dans le cadre du Plan alsacien de Rebond, Solidaire et Durable, un partenariat renforcé avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole dans la perspective de favoriser la relance à court et moyen termes pour tendre vers un modèle plus inclusif tenant compte des transitions numériques, énergétiques et écologiques, d'œuvrer au service de la dynamique territoriale et de viser à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA et des personnes en situation de handicap.

Afin de pérenniser leur partenariat et ainsi développer des actions dans la durée, la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ont souhaité s'engager via la signature d'un contrat-cadre partenarial pluriannuel, couvrant la période 2024 à 2026. Ce contrat-cadre s'appuie sur quatre priorités identifiées par la Collectivité européenne d'Alsace, en lien avec ses compétences :

Axe 1 - Développer l'attractivité du territoire alsacien et soutenir l'économie de proximité

Axe 2 - Promouvoir les métiers, informer et orienter les jeunes

Axe 3 - Accompagner les entreprises dans leur développement et les personnes en recherche d'emploi

Axe 4 - Promouvoir le territoire alsacien

L'article 4.5 de ce contrat-cadre prévoit notamment que le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole pour la mise en œuvre d'un programme d'actions est conditionné, annuellement, à la signature d'une convention financière destinée à détailler la ventilation du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace sur les différentes actions.

En 2025, compte tenu du contexte budgétaire contraint, la Collectivité européenne d'Alsace a revu à la baisse son soutien auprès de ses différents partenaires.

Il est donc convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole pour l'année 2025, au titre :

- Du développement de la marque « Commerçant d'Alsace »,
- De développement de la plateforme de Business sourcing,
- De l'organisation de job dating « jenesuispasunCV »,
- Du soutien aux trophées « Alsace export ».

La poursuite du soutien à ces actions, initié en 2024, présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Développer l'attractivité touristique et économique de notre territoire,
- Accompagner nos jeunes dans leur développement,
- Permettre la mise à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Description des actions soutenues

Action 1 - Développer la Marque « Commerçant d'Alsace »

La Marque « Commerçant d'Alsace » a été lancée en 2023 et constitue une évolution du « Label Qualité Accueil » initié par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole en 2009, afin de mettre en cohérence les différentes marques et labels à l'échelle du territoire alsacien et en faciliter la lecture pour le consommateur.



La Marque « Commerçant d'Alsace » s'appuie sur le cahier des charges de la Marque Alsace portée et animée par l'ADIRA, qu'elle complète. Elle permet ainsi de s'inscrire durablement dans le développement et la promotion de la Marque Alsace sur le territoire.

En 2025, les remises des trophées « Commerçants d'Alsace » seront organisées dans près de 14 territoires répartis sur l'ensemble de l'Alsace.

Action 2 – Soutenir le développement de la plateforme de Business sourcing

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole poursuit le déploiement de son outil web de Business sourcing qui a pour objectif de faciliter les mises en relation entre entreprises alsaciennes et à l'échelle du Rhin supérieur.

En complément de la plateforme en ligne, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole organise chaque année des rendez-vous d'affaires, à l'occasion de salons professionnels et souhaite poursuivre cette démarche dans les territoires.

La Collectivité européenne d'Alsace apporte son soutien financier à l'organisation de ces rendez-vous d'affaires qui permettent de renforcer les liens transfrontaliers entre les entreprises.

Action 3 – Accompagner les bénéficiaires RSA vers l'emploi via l'organisation de jobs datings « JenesuispasunCV »

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole renouvelle en 2025 l'organisation de jobs datings sur deux salons « emploi et formation » à Colmar et à Strasbourg :

- les 24 et 25 janvier 2025 lors du salon emploi formation de COLMAR,
- les 11 et 12 septembre 2025 lors de la Foire européenne de STRASBOURG.

A ces occasions, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole mettra en place un stand dédié à la plateforme « JenesuispasunCV » qui permet aux personnes en recherche de poste, dont les bénéficiaires RSA, de passer d'une approche par références à une approche par compétences, lors de la procédure de recrutement.

Par ailleurs, en 2025, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole prévoit d'accroître la présence du stand « jenesuispasunCV » sur une dizaine d'autres rencontres, en lien avec le partenaire « L'offre d'emploi », spécialiste de l'organisation d'événements RH.

Action 4 – Mettre en lumière les entreprises alsaciennes à l'export via les Trophées Alsace Export

Les Trophées Alsace Export permettent chaque année de mettre en avant l'impact de l'international et donner envie à de nombreuses PME de s'aventurer à l'export. Ainsi, depuis leur création en 1997, plus de 200 entreprises ont été récompensées pour leur stratégie et résultats à l'export.

La Collectivité européenne d'Alsace est partenaire de l'évènement pour la remise du trophée dans la catégorie export à l'échelle du Rhin Supérieur.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir financièrement la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole pour un montant total de 80 000 € sur l'année 2025 pour les actions suivantes et selon la répartition ci-dessous (cf. annexe 1) :

➤ Soutien à la marque « Commerçant d'Alsace » en 2025

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de **28 000 €**.

➤ Soutien à la plateforme Business sourcing et à l'organisation de rendez-vous d'affaire en 2025

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de **28 000 €**.

➤ Organisation de deux job dating « jenesuispasunCV » en 2025

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de **2 400 €**.

➤ Participation aux trophées « Alsace Export » en 2025

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de **21 600 €**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

4.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

4.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur la mise en œuvre des quatre projets définis à l'article 1^{er}.

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er} et à l'article 2, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et elle ne pourra pas être versée.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois pour chacune des actions citées ci-dessus, sur la base d'un décompte financier certifié exact par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

Les factures devront être mises à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace sur demande.

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P056O038 – chapitre 65 – nature 657381 - fonction 60 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : Autres justificatifs et livrables

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole s'engage par ailleurs à fournir des indicateurs de suivi annuel et un bilan des actions engagées permettant d'apprécier leur réalisation et de présenter les indicateurs mentionnés dans le contrat-cadre, au regard des finalités et des objectifs des actions.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des actions définies à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention, objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et

les conditions pour le versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 9 et 10.

Article 8 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera les montants à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des montants déjà versés et non utilisés.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les subventions, objets de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de mener une procédure de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie Alsace Eurométropole,
Le Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie Alsace Eurométropole,

Frédéric BIERRY

Jean-Luc HEIMBURGER

Annexe 1

Tableau de synthèse de la répartition des montants maximaux attribués par la Collectivité européenne d'Alsace à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole pour l'année 2025 avec comparatif des montants versés en 2024 :

	Versé en 2024	Prévu pour 2025
Marque Commerçant d'Alsace	30 000 €	28 000 €
Business sourcing	35 000 €	28 000 €
Job dating « jenesuispasunCV »	12 000 €	2 400 €
Trophées « Alsace export »	21 600 €	21 600 €
TOTAL	98 600 €	80 000 €